

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/02/83

Origine :

ASS

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

ASS n° 84/83

Plan de classement :

40	62					
----	----	--	--	--	--	--

Objet :

AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES.

L'Etat, en liaison avec trois Associations, a engagé une action expérimentale visant à l'amélioration de l'habitat des personnes handicapées.

Cette opération s'articule autour de deux axes principaux, la réalisation de travaux d'adaptation du logement et l'adaptation de matériels destinés à pallier des déficiences fonctionnelles.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

09/02/83

Origine : MM les Directeurs
ASS des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS N° 84/83

Objet : ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.
Aide à l'amélioration de l'habitat en faveur des personnes handicapées.

Dans le cadre des mesures adoptées en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées, le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a décidé d'engager, en 1983, une action expérimentale visant à l'amélioration de l'habitat des personnes handicapées.

Deux objectifs président à cette action qui poursuit et amplifie les dispositions prises antérieurement, dans le domaine du logement des personnes âgées :

Permettre, d'une part, à des personnes handicapées de ressources modestes, de réaliser les travaux d'adaptation du logement rendus nécessaires au regard des contraintes liées au handicap.

Permettre, d'autre part, l'installation de matériels susceptibles de pallier les déficiences fonctionnelles au sein de l'habitat, dans le cadre de l'adaptation du logement.

Cette opération, qui dans tous les cas doit concerter des travaux revêtant un caractère immobilier, repose sur trois conventions conclues entre l'Etat et respectivement la Fédération Nationale des Centres PACT (1), l'Association pour le logement des Grands Infirmités et l'Union des Sociétés Mutualistes du MORBIHAN (2).

L'Etat a dégagé, pour la mise en oeuvre de ce programme d'aide à l'habitat des personnes handicapées 1983, un crédit de 7,350 millions de francs (6 MF pour la FNC-PACT ; 1,050 MF pour l'ALGI ; 0,3 MF pour l'UDSM).

Les attributaires peuvent ainsi bénéficier, en complément des aides déjà prévues par la réglementation ou consenties par les Organismes sociaux, au titre de leur action sociale, de subventions dont le montant maximum peut atteindre 15.000 F.

La diversité des adaptations de l'habitat ou des aides techniques nécessaires au maintien à domicile des personnes handicapées exige une approche globale des besoins spécifiques de cette population.

Dans cette perspective, le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a recherché un rapprochement des différents Organismes appelés à connaître, dans le cadre de leurs attributions, les demandes exprimées par les personnes handicapées dans le domaine considéré. Aussi, les conventions prévoient-elles la mise en place de Commission Départementale chargée d'examiner les demandes d'aide présentées, en liaison avec le gestionnaire de l'opération.

Les Organismes d'Assurance Maladie et notamment les Caisse Primaires d'Assurance Maladie concernées par l'expérience seront donc probablement appelés à siéger au sein de ces instances. A cet égard, il apparaît éminemment souhaitable que le Régime soit effectivement représenté, démontrant ainsi l'intérêt qu'il porte à toute action exercée en faveur des personnes handicapées.

Je ne saurais trop vous recommander, toutefois, de faire montre d'une grande prudence au niveau des engagements éventuels auxquels vos Caisse pourraient être conduites, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie étudiant présentement avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales le problème de la satisfaction des besoins essentiels des personnes handicapées, en matière de logement et d'aides techniques et les possibilités d'ajuster les interventions au plus près de leurs exigences.

(1) Les 21 Associations PACT concernées par cette action expérimentale sont répertoriées en annexe.

(2) L'UDSM utilise, comme support juridique, le Centre de Rééducation et de Réadaptation fonctionnelle de KERPAPE.

Je suis convaincu, néanmoins, que les Caisses concernées sauront s'associer efficacement à la mise en oeuvre de cette opération.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des observations que cette action expérimentale pourrait appeler de votre part.

**AVENANT AU PROTOCOLE CONCLU ENTRE L'ETAT
ET LA FNC - PACT le 15 décembre 1981**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : L'Etat et la FNC-PACT conviennent de mettre en oeuvre un programme d'aide à l'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées dont la réalisation est échelonnées sur les années 1981, 1982 et 1983.

ARTICLE 2 : L'Etat s'engage à verser à la FNC-PACT pour la réalisation du programme visé à l'article 1er et en complément de la subvention de 6,6 millions qui lui a été versée au titre de l'exercice 1981, une subvention de 7,4 millions de francs au titre de l'exercice 1982 et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à la loi de finances, une somme de 5 millions de francs au titre de l'exercice 1983.

ARTICLE 3 : La FNC-PACT s'engage à affecter sur les sommes mises à sa disposition au titre des exercices 1982 et 1983.

- 6 millions au paiement de travaux d'amélioration et d'adaptation de l'habitat réalisés en faveur des personnes handicapées, dans les conditions prévues au Titre II de la présente convention.
- 6.220.000 F au paiement de travaux d'amélioration de l'habitat et frais annexes réalisés en faveur des personnes âgées selon les conditions définies par le protocole signé le 15 décembre 1981 entre le Secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées et le Président de la FNC-PACT.

Le protocole du 15 décembre 1981 vise exclusivement les Personnes Agées.

ARTICLE 4 : La Subvention allouée à la FNC-PACT au titre de l'exercice 1982 lui sera versée en trois fractions : 3 millions de francs à la signature du présent avenant, 3 millions de francs en janvier 1983 et 1,4 million de francs en février 1983.

Les deux derniers versements seront subordonnés à la production par la FNC-PACT de pièces justifiant que les sommes qui lui ont été précédemment versées ont bien été utilisées conformément à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : La FNC-PACT s'engage à retracer dans un compte particulier l'utilisation des sommes mises à sa disposition en application de la présente convention autres que la subvention de fonctionnement prévue à l'article 11 de la présente convention.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OPERATIONS

EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 6 : La FNC-PACT s'engage à répartir une somme de 6 millions de francs entre les 21 associations PACT suivantes :

ANGERS	- PACT DU MAINE ET LOIRE 59, rue Desjardins ANGERS
BEAUVRAIS	- PACT DE L'OISE 28, rue du Pont d'Arcole 60000 BEAUVRAIS
BORDEAUX	- PACT DE LA GIRONDE 25/27, rue Francis Martin 33000 BORDEAUX
CAMBRAI	- PACT DE CAMBRAI 22, rue des Capucins 59405 CAMBRAI
CLERMONT-FERRAND	- PACT DU PUY DE DOME 18, rue André Moinier 63000 CLERMONT-FERRAND
DUNKERQUE	- PACT DE LA REGION DUNKERQUOISE

7, rue de l'Abbé Choquet
59379 DUNKERQUE

LIMOGES

- PACT DE LA HAUTE VIENNE
15, place Winston Churchill
87000 LIMOGES

MARSEILLE

- PACT DES BOUCHES DU RHONE
2, Traverse Ste-Bazile
13001 MARSEILLE

METZ

- PACT DE LA MOSELLE
4, rue au Blé
57000 METZ

MONTAUBAN

- PACT DU TARN ET GARONNE
12/14, Allée du Consul Lupuy
82000 MONTAUBAN

MONTREUIL

- PACT DE LA SEINE ST DENIS
10, boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL

NANTES

- PACT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
BP 231
8, rue Parrouys
44008 NANTES

PARIS

- PACT DE PARIS
29, rue Tronchet
75008 PARIS

POITIERS

- PACT DE POITIERS
65, avenue du Président Kennedy
86000 POITIERS

REIMS

- PACT DE REIMS
82, rue Ponsardin
BP 359
51000 REIMS

RODEZ

- PACT DE L'AVEYRON
11, avenue Amans Rodat
12000 RODEZ

ROUEN

- PACT DE HAUTE NORMANDIE
44, rue di Champ des Oiseaux

76000 ROUEN

SAINT BRIEUC

- PACT DES COTES DU NORD
5, place de la Liberté
22000 ST BRIEUC

TOULOUSE

- PACT DE LA HAUTE GARONNE
7, rue du Pont Guilheméry
31000 TOULOUSE

TOURCOING

- PACT DE TOURCOING
2, rue Alexandre Pibot
59200 TOURCOING

VALENCE

- PACT DE LA DROME
31, rue des Faventines
26000 VALENCE

ARTICLE 7 : Les travaux à réaliser contribuent à l'amélioration ou à l'adaptation du logement au handicap de l'occupant. Ils peuvent également porter sur l'accès au logement ou sur l'installation de matériels ou d'adaptations de matériels destinés à pallier les déficiences fonctionnelles. Dans tous les cas, les travaux doivent conserver un caractère immobilier.

ARTICLE 8 : Le montant de l'aide attribuée est limité à 12.000 F par dossier. Cette aide peut être portée à 15.000 F par dossier lorsque les travaux portent sur l'accès au logement ou comprennent l'installation de matériels ou d'adaptations de matériels particulièrement coûteux destinés à pallier les déficiences fonctionnelles.

Cette aide ne peut, en aucun cas, se substituer aux financements accordés par les organismes tels que l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou par les organismes sociaux ou de prévoyance dans le cadre des accords passés avec les PACT.

Cette aide n'est pas cumulable :

- . avec l'aide attribuée aux personnes âgées soit au titre du PAP 15, soit au titre de la convention passée entre le Secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées et la FNC-PACT.
- . avec l'aide attribuée aux personnes handicapées soit au titre de la convention conclue entre l'Etat et l'Association pour le Logement des Grands Infirmités, soit au titre de la convention conclue entre l'Etat et l'Union des Sociétés Mutualistes du Morbihan. L'aide peut être accordée sous forme de subvention définitive en tout ou partie, sous forme de préfinancement à d'autres aides. Une attention particulière sera apportée aux préfinancements propres à accélérer la réalisation de travaux appelant plusieurs financements.

Tout remboursement de préfinancement est réemployé selon les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : Les attributaires doivent remplir les conditions suivantes :

- 1°) - occuper en qualité de propriétaire ou de locataire, à titre de résidence principale, un logement non soumis à des servitudes publiques pouvant entraîner la désaffection ou la démolition de l'immeuble dans un délai certain et inférieur à deux ans.
- 2°) - soit être titulaire, par ordre de priorité, de l'un des avantages énumérés ci-dessous :
 - . allocation compensatrice de tierce personne servie par l'aide sociale
 - . majoration de tierce personne servie par un régime de Sécurité Sociale
 - . premier ou deuxième complément de l'allocation d'éducation spéciale perçue du fait d'un enfant handicapé à charge.
 - . allocation aux adultes handicapés
 - . pension d'invalidité du deuxième groupe ou rente d'accident du travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 40 % et avoir acquitté un impôt sur le revenu ne dépassant pas 1.000 F par an.
- soit être atteint d'une affection grave, nécessitant une adaptation du logement attestée par certificat médical et avoir acquitté un impôt sur le revenu ne dépassant pas 1.000 F par an.

ARTICLE 10 : L'aide est attribuée dans les conditions suivantes :

- les demandes sont étudiées, les locaux visités et les conditions examinées par le Centre PACT dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.
- la décision d'attribution de l'aide sera prise par le Centre PACT après avis d'une commission réunissant :
 - . un représentant d'association de personnes handicapées désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . le représentant de la collectivité locale concernée, le cas échéant,
 - . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 - . le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant,
 - . le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
 - . le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

Cette commission est présidée par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le PACT réalise ou fait réaliser les travaux dans un délai de six mois suivant la réception de la demande. Le PACT limite ses frais d'intervention au pourcentage fixé par l'ANAH pour la maîtrise d'oeuvre. A titre exceptionnel, des dépassements peuvent être consentis sur avis conforme de la Commission prévue par le présent article.

Les attributaires n'ont aucun frais de dossier à acquitter au titre de l'aide allouée dans le cadre de la présente convention.

La FNC-PACT contrôle la régularité des opérations.

Un relevé périodique et au maximum trimestriel des actions ainsi engagées, est adressé par les associations PACT à la FNC-PACT qui établit un compte-rendu à l'attention du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale. Une copie du relevé trimestriel mentionné ci-dessus est également adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toutes les pièces justificatives (devis, factures, etc...) sont tenues à la disposition des services et corps de contrôle habilités à contrôler l'emploi des fonds alloués.

ARTICLE 11 : Une somme de 180.000 F est laissée à la disposition de la FNC-PACT correspondant, d'une part, aux frais de gestion du programme, d'autre part à la réalisation d'un bilan détaillé des actions menées dans le cadre de la présente convention.

Ce bilan est remis par la FNC-PACT au Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale dans un délai de dix-huit mois à compter de l'encaissement de la subvention. Ce bilan fait apparaître :

- . le montant des aides accordées
- . la répartition des bénéficiaires par handicap
- . le nombre de logements améliorés et adaptés
- . le surcoût que peuvent entraîner les travaux d'adaptation au handicap, y compris l'installation de matériels destinés à pallier des déficiences fonctionnelles
- la localisation des actions
- la coordination des actions d'amélioration et d'adaptation de l'habitat sur le plan technique et financier
- . une appréciation d'ensemble de l'opération.

ARTICLE 12 : La subvention est versée à la FNC-PACT à son compte chèque postal n° 18 75 883 J PARIS.

ARTICLE 13 : Le Directeur de l'Administration Générale, du Personnel et du Budget, le Directeur de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à PARIS, le

Le Contrôleur Financier,

Le Président de la
Fédération
Nationale des Centres
PACT,

Le Ministre des Affaires
Sociales
et de la Solidarité
 Nationale,

Le Secrétaire d'Etat chargé
par
intérim des personnes âgées

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

L'Etat représenté par Monsieur Pierre BEREGOVOY, Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale,

d'une part,

et :

L'Association pour le Logement des Grands Infirmités (ALGI), association régie par la loi du 1er juillet 1901, 16 rue Hamelin à PARIS (16^e), représentée par son Président, Monsieur DESSERTINE

d'autre part,

ARTICLE 1er : L'Etat met à la disposition de l'ALGI une somme de 1,050 million de francs.

L'ALGI s'engage à affecter une somme de un million de francs, augmentée des produits financiers qu'elle peut rapporter à partir de la date d'encaissement, au paiement des travaux d'amélioration et d'adaptation réalisées en faveur des personnes handicapées dans les conditions prévues aux articles ci-après.

L'ALGI s'engage également à restituer à l'Etat toute somme qui ne serait pas employée conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière destinée à compenser le surcoût que peuvent entraîner les travaux d'adaptation du logement et d'installation de matériels ou d'adaptations de matériel destinés à pallier les déficiences fonctionnelles, ainsi que l'acquisition de logements, neufs ou anciens, adaptés au handicap. Dans tous les cas, les travaux doivent conserver un caractère immobilier.

Cette aide financière ne peut pas se substituer aux financements prévus par la réglementation ou consentis au titre de leur action sociale par les organismes sociaux. Cette aide n'est pas cumulable :

. avec l'aide attribuée aux personnes âgées, soit au titre du PAP 15, soit au titre de la convention passée entre l'Etat et la Fédération Nationale des Centres PACT.

. avec l'aide attribuée aux personnes handicapées au titre des conventions passées respectivement entre l'Etat et la Fédération Nationale des Centres PACT et l'Union des Sociétés Mutualistes du Morbihan.

ARTICLE 3 : Le montant de l'aide attribuée est limitée à 12.000 F par dossier.

Cette somme peut être portée à 15.000 F lorsque les travaux portent sur l'accès au logement ou comprennent l'installation de matériels ou d'adaptation de matériels destinés à pallier des déficiences fonctionnelles.

L'aide peut être accordée sous forme de subvention définitive en tout ou partie, sous forme de préfinancement à d'autres aides. A titre exceptionnel, elle pourra être donnée sous forme de prêts sans intérêts. Une attention particulière sera apportée aux préfinancements propres à accélérer la réalisation de travaux appelant plusieurs financements.

Tout remboursement de préfinancement ou de prêts devra être réemployé selon les dispositions de la présente convention.

Les bénéficiaires n'ont aucun frais de dossier à acquitter.

ARTICLE 4 : Les attributaires doivent remplir les conditions suivantes :

1°) - soit occuper en qualité de propriétaire ou de locataire, à titre de résidence principale, un logement non soumis à des servitudes publiques pouvant entraîner la désaffection ou la démolition de l'immeuble dans un délai certain et inférieur à deux ans,

- soit être candidat à l'accession à la propriété d'un logement neuf ou ancien, à titre de résidence principale, adapté au handicap.

2°) - soit être titulaire, par ordre de propriété, de l'un des avantages énumérés ci-dessous :

. allocation compensatrice de tierce personne servie par l'aide sociale

. majoration de tierce personne servie par un régime de Sécurité Sociale

. premier ou deuxième complément de l'allocation d'éducation spéciale perçue du fait d'un enfant handicapé à charge

. allocation aux adultes handicapés

. pension d'invalidité du deuxième groupe ou rente d'accident du travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 40 % et avoir acquitté un impôt sur le revenu ne dépassant pas 1.000 F par an.

- soit être atteint d'une affection grave, nécessitant une adaptation du logement attestée par certificat médical et avoir acquitté un impôt sur le revenu ne dépassant pas 1.000 F par an.

ARTICLE 5 : L'aide est attribuée dans les conditions suivantes :

- les demandes sont étudiées par l'ALGI dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande

- la décision d'attribution de l'aide sera prise par l'ALGI après avis d'une commission réunissant :

. un représentant d'association de personnes handicapées désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris,

. le représentant de la collectivité locale concernée, le cas échéant

. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

. tout représentant d'organisme susceptible de faciliter les objectifs de la présente convention (Mutualité Sociale Agricole, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, etc...)

Cette commission est présidée par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

- l'ALGI attribue l'aide dans un délai de six mois suivant la réception de la demande après vérification du financement de l'opération, des factures et mémoires des entrepreneurs.

- un relevé trimestriel des opérations engagées est adressé par l'ALGI à l'attention du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale. Ce relevé fait notamment état de la situation du Crédit alloué.

- toutes pièces justificatives (factures, devis, plan de financement) sont tenus à la disposition des services et des corps de contrôle habilités à contrôler l'emploi des fonds alloués.

ARTICLE 6 : Une somme de 50.000 F est laissée à la disposition de l'ALGI correspondant, d'une part, aux frais de gestion du programme, d'autre part, à la réalisation d'un bilan détaillé des actions menées dans la présente convention. Ce bilan est remis par l'ALGI, dans un délai de douze mois à compter de l'encaissement de la subvention, au Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Ce bilan fait apparaître :

- . le nombre, la nature et la localisation des opérations ayant fait l'objet d'une aide
- . la répartition des aides par montant et par handicap
- . le surcoût que peuvent entraîner les travaux d'adaptation au handicap, y compris le recours éventuel à des matériels ou à des adaptations de matériels destinés à pallier des déficiences fonctionnelles.
- . la coordination des interventions sur le plan financier et technique.

ARTICLE 7 : Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale informe les Présidents de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Sociale Agricole, des associations nationales de personnes handicapées des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : La subvention est versée à l'Association pour le Logement des Grands Infirmités à son compte chèque postal n° 18.961.45 H. PARIS.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Administration Générale, du Personnel et du Budget, le Directeur de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à PARIS, le

Le Contrôleur Financier,

Le Président de
l'Association
pour le Logement des
Grands Infirmes

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale,

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

L'Etat représenté par Monsieur Pierre BEREGOVOY, Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale,

d'une part,

et :

L'Union des Sociétés Mutualistes du Morbihan - 14, rue Colbert 56100 LORIENT - représenté par Monsieur Charles LE NALIO, son Président, appelée ci-après UDSM.

d'autre part,

ARTICLE 1er : L'Etat met, à titre expérimental, à la disposition de l'UDSM une somme de 300.000 F. Cette somme sera utilisée et attribuée selon les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'UDSM utilisant comme support technique le Centre de Rééducation et la Réadaptation fonctionnelle de Kerpape, s'engage à affecter la totalité de cette somme au paiement des travaux d'adaptation du cadre de vie, de conception et d'installation de matériels ou d'adaptation de matériels destinés à pallier les déficiences fonctionnelles. Ces travaux sont réalisés au domicile des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le montant de l'aide attribuée est limité à 12.000 F par dossier.

Cette somme peut être portée à 15.000 F par dossier lorsque les travaux portent sur l'accès au logement ou comprennent l'installation de matériels ou d'adaptation de matériels particulièrement coûteux destinés à pallier des déficiences fonctionnelles.

Cette aide ne peut, en aucun cas, se substituer aux financements accordés par les organismes tels que l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou par les organismes sociaux ou de prévoyance.

Cette aide n'est pas cumulable :

- . avec l'aide attribuée aux personnes âgées soit au titre du PAP 15, soit au titre de la convention passée entre le Secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées et la Fédération Nationale des Centres PACT.
- . avec l'aide attribuée aux personnes handicapées soit au titre de la convention conclue entre l'Etat et l'Association pour le Logement des Grands Infirmités, soit au titre de la convention conclue entre l'Etat et la Fédération Nationale des Centres PACT. L'aide pourra être accordée sous forme de subvention définitive en tout ou partie, ou sous forme de préfinancement à d'autres aides. A titre exceptionnel, elle pourra être donnée sous forme de prêts sans intérêt. Une attention particulière sera apportée aux préfinancements propres à accélérer la réalisation de travaux appelant plusieurs financements.

Tout remboursement de préfinancement ou de prêts devra être réemployé selon les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : Les attributaires doivent remplir les conditions suivantes :

1°) - occuper en qualité de propriétaire ou de locataire, à titre de résidence principale, un logement non soumis à des servitudes publiques pouvant entraîner la désaffection ou la démolition de l'immeuble dans un délai certain et inférieur à deux ans,
et :

2°) - soit être titulaire, par ordre de priorité, de l'un des avantages énumérés ci-dessous :

- . allocation compensatrice de tierce personne servie par l'aide sociale
 - . majoration de tierce personne servie par un régime de Sécurité Sociale
 - . premier ou deuxième complément de l'allocation d'éducation spéciale perçue du fait d'un enfant handicapé à charge
 - . allocation aux adultes handicapés
 - . pension d'invalidité du deuxième groupe ou rente d'accident du travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 40 % et avoir acquitté un impôt sur le revenu ne dépassant pas 1.000 F par an.
- soit être atteint d'une affection grave, nécessitant une adaptation du logement attestée par certificat médical et avoir acquittée un impôt sur le revenu ne dépassant pas 1.000 F par an.

ARTICLE 5 : L'aide est attribuée dans les conditions suivantes :

- Les demandes sont étudiées, les locaux visités et les conditions examinées par le Centre de Kerpape dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.
- la décision d'attribution de l'aide est prise après avis d'une commission réunissant :
 - . un représentant d'association de personnes handicapées désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . le représentant de la collectivité locale concernée, le cas échéant
 - . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 - . le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant,
 - . le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
 - . le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
 - . le Directeur de l'Union des Sociétés Mutualistes du Morbihan,

Cette commission est présidée par le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Centre de Kerpape réalise ou fait réaliser les travaux nécessaires.

Ils n'ont aucun frais de dossier à acquitter au titre de l'aide allouée dans le cadre de la présente convention.

Ils sont toutefois tenus de participation au financement des travaux dont ils bénéficient.

Un relevé trimestriel des opérations est adressé sous couvert du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'attention du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Ce relevé fait notamment état de la situation d'emploi de la somme versée par l'Etat.

Toutes pièces justificatives (factures, devis, plan de financement) sont tenus à la disposition des services et des corps de contrôle habilités à contrôler l'emploi des fonds alloués.

ARTICLE 6 : Dans un délai de douze mois à compter de l'encaissement, l'UDSM adresse au Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, sous couvert du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan d'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention.

Ce bilan fait apparaître :

- . le montant des aides accordées
- . la répartition des bénéficiaires par handicap
- . la nature des matériels ou des adaptations de matériel destinés à pallier les déficiences fonctionnelles
- . le surcoût que peuvent entraîner les travaux d'adaptation au handicap, y compris l'installation de matériels destinés à pallier des déficiences fonctionnelles
- . la localisation des actions
- . la coordination des actions d'amélioration et d'adaptation de l'habitat sur le plan technique et financier
- . une appréciation d'ensemble de l'opération

ARTICLE 7 : Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale informe les Présidents de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Sociale Agricole, des associations nationales de personnes handicapées des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Administration Générale, du Personnel et du Budget, le Directeur de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à PARIS, le

Le Contrôleur Financier,

Le Président de l'Union des Sociétés Mutualistes du Morbihan,

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale,